



Arrêté portant fermeture de divers espaces publics

Le Maire,

Vu le Code pénal ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés des 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose sur la santé publique ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020 le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SRAS-COV-2 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le premier ministre a interdit à compter du 17 mars 2020 à 12heures et jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, notamment les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, les déplacements pour motif familial impérieux et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le Maire est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en dépit de toutes les mesures de confinement précitées, il est constaté la fréquentation de certains espaces publics et équipements de plein air communales fréquentés en méconnaissance des mesures générales précisées ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de renforcer les mesures de confinement communales ;

ARRÊTE

N°A2020-03-23_22

Article 1 : L'accès aux jardins familiaux de la commune Neuilly-Crimolois est interdit à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, sauf pour y prélever les récoltes éventuelles et dans le respect des règles générales évoquées ci-dessus.

Article 2 : L'utilisation des aires de jeux, city stade et plateaux sportifs est interdite sur l'ensemble du territoire communal à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront être renouvelées en cas de prolongation du confinement décidée par les pouvoirs publics.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les Lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Côte d'Or et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Quetigny.

Fait à NEUILLY-CRIMOLOIS, le 23/03/2020

Le Maire,



Nowotny
François NOWOTNY